Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260630-2026_5_56-DE

MAIRIE
DE
PENCRAN
29800
Tél. : 02 98 85 04 42

Délibération n° 2026_5_56

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18 h 30
LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Jean-Pierre LE BOURDON, Annick JAFFRES, Gérard LE MEUR, François MOREAU, James TESSON, Geneviève WACK, Viviane BOULC'H, Patrice DENIEL, Amar HEDDADI, Kira ZAYTSEVA, Mélanie MALEUVRE, Franck WALLON, Roméo AUNAY, Laëtitia MARREC et Loïc TOURBOT.

Excusées : Céline BERDER-LANGUENOU (pouvoir à Stéphane HERVOIR), Gaëlle QUERE (pouvoir à Annick JAFFRES) et Daphné HERMES (pouvoir à François MOREAU)

Date de convocation : 24 juin 2026

Objet :
Redevance d'occupation du domaine public 2026 des réseaux de télécommunications

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques, notamment son article L.47 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article 1er **: D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :**

- **49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,**
- **65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,**
- **32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).**

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Article 2 **: De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.**

Article 3 **: D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323**

Article 4 **: De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.**

Article 5 **: De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L. 2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026 et 2025.**

Pour : 19 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Le Maire
Stéphane HERVOIR

MAIRIE DE PENCRAN (FINISTÈRE)

Le secrétaire de séance
François MOREAU